Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne
Direction départementale des territoires
de Saône-et-Loire

Le préfet de Saône-et-Loire

ARRÊTÉ n° 2013137-0005

accordant à la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais pour l'année 2013 une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 253-1 et 8 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu la demande de dérogation déposée par la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais le 26 mars 2013 ;
Vu l'information du public réalisée durant une période d'un mois par voie de registre mis en consultation à la préfecture de Mâcon et aux sous-préfectures de Chalon-sur-Saône et Autun,
Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ;
Considérant les difficultés d'accéder par des moyens terrestres aux parcelles du fait de leur topographie ;
Considérant les risques pour la sécurité et la santé des opérateurs dans les zones à topographie accidentée ;
Considérant qu'en cas de pluies importantes ne permettant pas les traitements terrestres dans un bref délai du fait d'un problème de portance des sols, le traitement aérien effectué en temps opportun assurera une meilleure maîtrise des maladies et entraînera, sur la campagne, une réduction de la quantité de produits phytosanitaires appliqués ;
Considérant la nécessité de protéger les vignes contre les maladies cryptogamiques (mildiou, oïdium et black-rot) et certains insectes nuisibles ;
Considérant la nécessité de lutter contre les organismes nuisibles de la vigne y compris dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre afin de réduire leur développement dans l'ensemble du vignoble ;

Considérant les analyses de risque communiquées par les bulletins de santé du végétal vigne ;
Considérant les avantages pour l'environnement et/ou la santé du traitement aérien développés par la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais dans son dossier de demande de dérogation ;
Considérant les remarques formulées dans le cadre de l'information du public ;
Considérant l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 mai 2013 ;
Considérant que les produits phytosanitaires doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'Etat à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne conduite par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;
Considérant que les produits phytosanitaires mentionnés dans la demande de dérogation déposée par la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais pour lutter contre les maladies (mildiou et oïdium) disposent tous d'une autorisation de mise sur le marché pour ces usages vigne et, dans leurs conditions d'emploi, de la mention les autorisant en application aérienne ;
Considérant que d'ici le 20 août, un ou plusieurs produits insecticides pourraient obtenir l'autorisation d'utilisation pour application aérienne ;
Considérant qu'à ce jour, aucun des insecticides autorisés en vigne ne dispose, dans ses conditions d'emploi, de la mention ''autorisation pour des applications aériennes'' ;
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : L'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime est autorisé dans les communes de Chasselas, Davayé, Fuissé, La Chapelle De Guinchay, Leynes, Pruzilly, Saint-Vérand, Solutré-Pouilly et Vergisson sur les parcelles listées en annexe 1 faisant l'objet de la demande de dérogation de la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais, aux fins de lutte contre les maladies (oïdium, mildiou et black-rot) et les insectes nuisibles de la vigne de manière réitérée, pour la période à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 août 2013 et sous réserve que les produits utilisés aient été autorisés spécifiquement pour une application par voie aérienne.
En cas de pluies importantes empêchant la réalisation d'interventions phytosanitaires dans un court délai par voie terrestre, après examen par la préfecture de Saône-et-Loire, direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT) et par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne – service régional de l'alimentation (DRAAF – SRAl), des documents décrits à l'article 3 et vérification par la DRAAF-SRAl et la DDT de la pertinence de la demande pour les parcelles concernées, un arrêté préfectoral précise parmi les communes viticoles des arrondissements de Mâcon, Chalon-sur-Saône et d'Autun figurant en annexe 2, celles dont les vignes peuvent faire l'objet d'un épandage par voie aérienne ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées.

L'épandage par voie aérienne est interdit :

- à tout produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas explicitement son autorisation pour des applications par voie aérienne, au moment de la déclaration préalable de chantier,
- sur toute autre culture que la vigne,
- pour traiter tout parasite de la vigne autre que ceux visés au paragraphe précédent,
- sur toute autre commune que celles citées au paragraphe précédent,
- en dehors de la période dérogatoire définie ci-avant.

Article 2 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- Habitations et jardins ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 à L..332.27 du code de l'environnement,
- Cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage des étangs,
- Point d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Les traitements aériens mis en œuvre respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre fait parvenir au préfet de Saône-et-Loire, direction départementale des territoires (DDT) et à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne -service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAl) :

- la déclaration préalable de traitement aérien établie sur le formulaire prévu à cet effet (*déclaration d'une opération de traitement aérien - formulaire Cerfa*),
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Le formulaire est rempli conformément à sa notice explicative, en mentionnant en particulier la référence du présent arrêté.
Les délais à prendre en compte et services à prévenir sont en revanche ceux figurant au présent arrêté.
Le formulaire de déclaration, accompagné du plan, doit parvenir à la DDT et à la DRAAF-SRAl au plus tard 48 h avant le début du traitement.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Si la déclaration préalable est liée à des pluies importantes, ce motif est expressément mentionné dans le formulaire. De plus, un tableau mentionnant les références cadastrales des parcelles concernées classées par commune est joint à cette déclaration.
L'ensemble des documents doit parvenir à la DDT et à la DRAAF-SRAl au moins 48 heures avant le début du traitement.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien fait parvenir de nouveau à la DDT, avec copie à la DRAAF-SRAl, le formulaire Cerfa prévu à cet effet, dûment rempli, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 : Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- informer les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- réaliser un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur Saône, les maires des communes viticoles des arrondissements de Mâcon, Autun et Chalon-sur-Saône énumérées en annexe 2, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, les donneurs d'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les mairies concernées ; mention en sera publiée dans un journal local aux frais du demandeur.

Fait à Mâcon, le 17 mai 2013

Le préfet

Fabien SUDR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ANNEXE 1
Coordonnées des parcelles faisant l'objet de la demande de la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais pour lesquelles une dérogation est accordée

commune	lieu dit	ref cadastrale	surface (ares)
Chasselas	Faux	421	12,6
	Faux	422	9
Davayé	Côte rotie	B,231	22
	Côte rotie	B,221	13,96
	Côte rotie	B,220	28,68
	Côte rotie	B,11	15
	Côte rotie	B,228	20,85
	Côte rotie	B,229	24,06
Fuissé	vers asnières	A 794	46,15
	la Derandaine	B,1013	5,9
	les Moulins	B,740	17,2
	les grd vernays	B,877	40
	les vignes blanches	A,991	5,35
	les vignes blanches	A,992	8,2
	au Gaulia	BO,330	6,9
	les Vernays	B,863	4,45
	les Vernays	B,865	6,1
	les Moulins	B,741	26
	les Moulins	B,741 B,742	24
	Tancul	AO,446	18,05
	Tancul	AO,437	12,53
	Long poil	AO,948	14,8
	Bucharlotte	BO,718	16,99
	Bucharlotte	BO,720	18
	les Moulins	B,739	21
	les Moulins	B,739	3,9
	les Moulins	B,738	5,6
	Au Mag	B,1071	18,55
	Vers Chanes	B,0313	28,9
La Chapelle de Guinchay	Boccard	A,303	4
	Nerva	282	21
	Nerva	283	6
	Nerva	284	8
	Nerva	291	36
	Nerva	A,280	3
	Nerva	A,480	65
	Boccard	A,307	21
Leynes	les magnons	C,164	15,07
	les magnons	C,165	2,38

commune	lieu dit	ref cadastrale	surface (ares)
Pruzilly	le tour		28,45
	le blondet		48,7
	le Clos	B,0620	17,8
	le Clos	B,0621	54,6
	le Clos	B,0732	5,83
	le Clos	B,07759	4,59
	le Clos	B,0760	4,04
	le Clos	B,0616	23,55
	le Clos	B,0617	11,05
	le Clos	B,0758	9,11
	le Clos	B,0761	0,26
	Le plat	B,605 B,680	85,45
	Bourguignon	B,0208	38,95
Saint-Verand	les Colas	B,39	25
Solutré	bois billon	B,551	21,4
	Morlays	C,624	10,3
	bois billon	B,568	5,4
	Aux Morlays	C,629	7,3
	Les Vigneraies	B,272	33,9
	Vigne Mottin	B,1044	11,1
	Rochat	C,203	9,45
	Pré Prost	C,775	44,87
	Aux Morlays	C,625	7,2
	Vers Clos	C,554	16,8
	En Champs Roux	B,522	4,5
	En Champs Roux	B,525	19,7
Solutré-Pouilly	à la rouvre	C,62	16,9
	à la rouvre	C,67	5,9
Vergisson	Combe poncet	A,235	11,2
	Les Piames	B,1081	3
	En Bulland	B,1095/15,24	8,12
	La Côte	B,853	7,25
	La Maréchaude	B,1020à1023	23,9
	TOTAL		13ha 01a 74ca

ANNEXE 2

Liste des communes sur lesquelles des traitements aériens
sont susceptibles d'être mis en œuvre sur les parcelles dont l'accès aux engins terrestres est impossible suite à des pluies importantes

ALUZE, AZE, BARIZEY, BERZE-LA-VILLE, BERZE-LE-CHATEL, BISSEY-SOUS-CRUCHAUD, BISSY-LA-MACONNAISE, BISSY-SOUS-UXELLES, BISSY-SUR-FLEY, BLANOT, BOUZERON, BRAY, BURGY, BURNAND, BUSSIERES, BUXY, CHAGNY, CHAINTRE, CHAMILLY, CHANES, CHANGE, CHAPAIZE, CHARDONNAY, CHARNAY-LES-MACON, CHASSELAS, CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, CHENOVES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, CHISSEY-LES-MACON, CLESSE, CORTAMBERT, CORTEVAIX, COUCHES, CRECHES-SUR-SAONE, CREOT, CRUZILLE, CULLES-LES-ROCHES, CURTIL-SOUS-BURNAND, DAVAYE, DENNEVY, DEZIZE-LES-MARANGES, DRACY-LE-FORT, DRACY-LES-COUCHES, EPERTULLY, FARGES-LES-MACON, FLEY, FONTAINES, FUISSE, GIVRY, GREVILLY, HURIGNY, IGE, JAMBLES, JUGY, JULLY-LES-BUXY, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, LA ROCHE-VINEUSE, LA SALLE, LAIZE, LEYNES, LUGNY, MACON, MALAY, MANCEY, MARTAILLY-LES-BRANCION, MELLECEY, MERCUREY, MILLY-LAMARTINE, MONTAGNY-LES-BUXY, MONTBELLET, MOROGES, OZENAY, PARIS-L'HOPITAL, PERONNE, PIERRECLOS, PLOTTES, PRISSE, PRUZILLY, REMIGNY, ROMANECHE-THORINS, ROSEY, ROYER, RULLY, SAINT-ALBAIN, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-BOIL, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-DENIS-DE-VAUX, SAINT-DESERT, SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE, SAINT-GENCOUX-LE-NATIONAL, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN-DE-TREZY, SAINT-JEAN-DE-VAUX, SAINT-MARD-DE-VAUX, SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SAINT-MARTIN-DU-TARTRE, SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU, SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY, SAINT-MAURICE-LES-COUCHES, SAINT-SERNIN-DU-PLAIN, SAINT-VALLERIN, SAINT-VERAND, SAINT-YTHAIRE, SAMPIGNY-LES-MARANGES, SANTILLY, SAULES, SAVIGNY-SUR-GROSNE, SENOZAN, SERRIERES, SOLOGNY, SOLUTRE-POUILLY, TOURNUS, UCHIZY, VERGISSON, VERS, VERZE, VINZELLES, VIRE.